



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**PREFECTURE**

**Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux  
Affaire suivie par : M. ARGUMBAU  
Tél: 04.84.35.42.68  
N°28-2017 URG**

Marseille le, 17 FEV. 2017

**ARRETE PORTANT APPLICATION DE MESURES D'URGENCE  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L512-20 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE FLUXEL SAS  
POUR SES INSTALLATIONS SISES A FOS SUR MER**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

**VU** le code de environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-20 et R.512-69,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 427-2014 PC du 26 mars 2015 imposant des prescriptions complémentaires à la société FLUXEL SAS dans le cadre de la reprise des installations portuaires exploitées par le Grand Port Maritime de Marseille situées à Fos sur Mer,

**VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 14 février 2017 établi à la suite aux visites de l'établissement réalisées les 27 et 30 janvier 2017,

**CONSIDERANT** qu'une pollution aux hydrocarbures a été détectée le 26 janvier 2017 à proximité immédiate du bac de décharge PAM2 situé dans une enclave du dépôt d'hydrocarbures exploité par la société SPSE,

**CONSIDERANT** que le débordement du bac d'hydrocarbures, la présence de zones souillées constatées à l'intérieur et à l'extérieur du site et les éventuelles infiltrations peuvent porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations techniques ainsi que la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaires les conséquences de l'incident du 26 janvier 2017,

**CONSIDERANT** qu'en vertu des dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut prescrire, sans avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit toute autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Respect des prescriptions**

La société FLUXEL SAS, dont le siège est situé Route Gay Lussac à MARTIGUES Lavéra, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour son installation constituée d'un bac de décharge, de sa cuvette de rétention et des soupapes de sécurité des lignes L55 et L56 (brut), située dans l'enclos dit « PAM2 » lui-même situé dans une enclave du dépôt d'hydrocarbures exploité par la société SPSE sur la commune de Fos-sur-Mer.

### **ARTICLE 2 : Mesures immédiates conservatoires**

L'exploitant est tenu de procéder à la suspension de l'exploitation de l'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> et à sa mise en sécurité, à son interdiction d'accès (hors surveillance de l'impact environnemental, investigations nécessaires suite à l'accident et opérations de remise en état) dès la notification du présent arrêté.

Les justifications liées aux mesures prises ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne sont transmises à l'inspection des installations classées dans **un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**.

### **ARTICLE 3 : Remise du rapport d'accident**

Un rapport d'accident conforme aux dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans **un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

### **ARTICLE 4 Évaluation de la pollution**

L'exploitant est tenu de réaliser dans **un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, un diagnostic des sols et du sous-sol qui doit permettre de déterminer :

- l'étendue spatiale de la pollution potentielle des sols et des eaux souterraines ainsi que la nature des polluants présents, en particulier les types hydrocarbures,
- les voies d'exposition des tiers à la pollution (sources de pollution, voie et milieux de transfert et leurs caractéristiques, enjeux à protéger : travailleurs des entreprises mitoyennes...) au regard des activités exercées et de la situation environnementale du site,
- une évaluation des risques potentiels présentés par la pollution au regard des valeurs d'exposition attendues sur les cibles susceptibles d'être impactées.

Ce diagnostic est réalisé notamment à partir de campagnes de mesures appropriées, en cohérence avec la nature des polluants, les milieux d'exposition identifiés et les voies de transfert.

Les analyses des sols porteront à minima sur les polluants suivants : hydrocarbures totaux, BTEX, HAP.

La justification des prélèvements et analyses effectués est communiquée par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Afin de déterminer l'extension de la pollution à proximité des zones où une infiltration des eaux polluées dans les sols s'est éventuellement produite, l'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines conformément aux dispositions ci-après :

#### **Article 4.1 : Conception du réseau de forages**

Sur la base du contexte hydrogéologique, au moins deux forages seront implantés en aval hydraulique de la zone polluée (dont au minimum un sur site) et un en amont, après consultation préalable de l'inspection des installations classées.

En cas de constat de pollution des eaux souterraines, étendue en aval des forages prélevés, d'autres puits seront forés afin de déterminer l'extension de ladite pollution.

#### **Article 4.2 : Réalisation des forages**

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD X31-614 d'octobre 1999.

Ils permettront d'obtenir une profondeur en eau d'au moins 5 mètres.

#### **Article 4.3 : Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines**

Le niveau piézométrique est relevé sur chaque piézomètre afin de confirmer le sens d'écoulement de la nappe et sa profondeur.

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

#### **Article 4.4 : Nature et fréquence d'analyse**

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à raison d'un prélèvement hebdomadaire :

- pH
- conductivité
- sulfates
- chlorures
- HAP
- Composés Aromatiques Volatils
- hydrocarbures totaux

La fréquence de la surveillance des eaux souterraines pourra être réexaminée par l'inspection des installations classées, sur demande justifiée de l'exploitant et en fonction des résultats obtenus.

Les analyses seront effectuées selon les normes prévues par l'arrêté du 7 juillet 2009 *relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence et tout autre norme en vigueur.*

#### **Article 4.5 : Échéances de mise en œuvre**

Les échéances suivantes seront respectées :

- Forage des puits : **1 semaine à compter de la notification du présent arrêté,**
- Réalisation des premiers prélèvements dans le réseau de piézomètres SPSE existants dans un délai de **2 jours à compter de la notification du présent arrêté** ou 1 jour après le forage pour les nouveaux équipements.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspecteur des installations classées **au plus tard 15 jours après leur réalisation**, avec systématiquement des commentaires de l'exploitant sur l'évolution (comparaison aux valeurs de référence, situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et les propositions de traitement éventuels.

#### **ARTICLE 5 : Diagnostic des sols**

Sur la base des conclusions du diagnostic prescrit à l'article 4 du présent arrêté et en cas notamment de mise en évidence de risques potentiels, l'exploitant propose, dans le même délai, des mesures de gestion du site associées à un échéancier de réalisation des opérations nécessaires à la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 6 : Surveillance des eaux superficielles**

Au droit des points de rejets (regard interne au niveau de la zone du PAM2 et regards externes numéros 1 et 2 [voir photo en annexe]), les eaux superficielles font l'objet d'un prélèvement hebdomadaire portant sur les paramètres suivants :

- pH
- Hydrocarbures totaux
- HAP
- Composés Aromatiques Volatils
- MES
- DCO.

Les premiers prélèvements seront réalisés dans un délai de **2 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspecteur des installations classées **au plus tard 15 jours après leur réalisation**, avec systématiquement des commentaires de l'exploitant sur l'évolution (comparaison aux valeurs de référence, situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et les propositions de traitement éventuels.

La fréquence de la surveillance des eaux superficielles pourra être réexaminée par l'inspection des installations classées, sur demande justifiée de l'exploitant et en fonction des résultats d'analyse obtenus.

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

#### **ARTICLE 7 : Nettoyage et gestion des déchets liés à l'incident**

L'exploitant procède dans les plus brefs délais au nettoyage et à l'élimination des déchets produits par l'incident (terres souillées, décapage des terres du fond de la cuvette de rétention du bac, etc.).

Les déchets sont analysés et éliminés dans des installations aptes à les recevoir. L'exploitant doit être en mesure de justifier les opérations effectuées et la bonne élimination des déchets.

Les mesures dans les sols en front et flanc de fouilles sont réalisées après décapage des terres du fond de la cuvette et intégrées dans le diagnostic demandé à l'article 4 du présent arrêté.

Dans l'attente de la réalisation de ce nettoyage, l'exploitant veille à limiter autant que possible l'envoi d'eau dans les réseaux.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour empêcher toute pollution du milieu et plus particulièrement éviter la contamination des eaux superficielles par les hydrocarbures.

Les comptes rendus des opérations de nettoyage, d'élimination des déchets et mesures curatives susmentionnées sont adressés, à l'inspection des installations classées dans **un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.**

#### **ARTICLE 8 : Remise en service**

La remise en exploitation du bac de décharge PAM2 est subordonnée à la réalisation d'un rapport d'expertise portant au moins sur :

- la vérification de l'intégrité du bac,
- l'étanchéité de la cuvette de rétention,
- les contrôles de niveaux et du report d'alarmes en salle de contrôle,
- le contrôle des équipements nécessaires au bon fonctionnement de l'installation,
- l'actualisation de consignes d'exploitation prenant en compte le retour d'expérience de l'incident.

#### **ARTICLE 9**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Marseille :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée
- par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

#### **ARTICLE 11**

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

**ARTICLE 12**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Le Sous-Préfet d'Istres,  
Le Maire de Fos sur Mer,  
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 17 FEV. 2017

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Vu par l'annexe  
à l'arrêté n 28-2017 JRG  
du 17 FEV. 2017

